

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2019

N° 2019.160

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

Pouvoirs : Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5.2 – Avantages en nature
OBJET : Modification des règles d'attribution des chèques-déjeuner

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a consacré le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Il s'agit en effet d'un outil supplémentaire permettant d'accroître l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans ce cadre, les agents communaux bénéficient des chèques-déjeuner mais que l'évolution des effectifs depuis la création de la commune nouvelle et l'intégration des services de la CCO – section 2 Alpes nécessitent d'en modifier les modalités comme suit :

- Cette prestation est ouverte aux agents titulaires, stagiaires dès le début du semestre civil qui suit l'arrivée de l'agent;
- Pour les contractuels, dès le début du semestre civil qui suit l'arrivée de l'agent jusqu'à la fin du contrat en cours ;
- La valeur du chèque-déjeuner est fixée à 5,50 euros;
- La participation de la collectivité est de 50 %;

- L'agent adhère par semestre civil complet (1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre);
- Le jour de présence dans la collectivité se comptabilise par un temps de travail journalier cumulé, égal ou supérieur à 4h30 ;
- Chaque agent souscrivant aux titres-restaurants percevra 20 chèques-déjeuner par mois pour un agent travaillant à temps complet sur cinq jours hebdomadaires ;
- Les absences suivantes seront décomptées pour la durée totale de l'absence le mois suivant la date de survenance de l'événement :
 - Les congés maternité, paternité.
 - Les congés de maladie, de longue durée, de longue maladie, maladie professionnelle, accidents de service, de trajet qui ont donné lieu à un arrêt.
 - Les formations pour lesquelles le repas est pris en charge par l'organisme.
 - L'ensemble des autorisations spéciales d'absences (Cf. délibération n° 2018-083, séance du 23 Avril 2018).

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

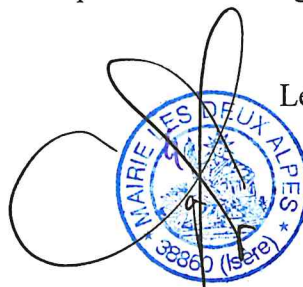
- **DECIDE** de modifier à partir du 1^{er} Janvier 2020 la prestation d'action sociale « chèques-déjeuner » pour l'ensemble du personnel.

- Cette prestation est ouverte aux agents titulaires, stagiaires dès le début du semestre civil qui suit l'arrivée de l'agent;
- Pour les contractuels, dès le début du semestre civil qui suit l'arrivée de l'agent jusqu'à la fin du contrat en cours ;
- La valeur du chèque-déjeuner est fixée à 5,50 euros;
- La participation de la collectivité est de 50 %;
- L'agent adhère par semestre civil complet (1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre);
- Le jour de présence dans la collectivité se comptabilise par un temps de travail journalier cumulé, égal ou supérieur à 4h30 ;
- Chaque agent souscrivant aux titres-restaurants percevra 20 chèques-déjeuner par mois pour un agent travaillant à temps complet sur cinq jours hebdomadaires ;
- Les absences suivantes seront décomptées pour la durée totale de l'absence le mois suivant la date de survenance de l'événement :
 - Les congés maternité, paternité.
 - Les congés de maladie, de longue durée, de longue maladie, maladie professionnelle, accidents de service, de trajet qui ont donné lieu à un arrêt.
 - Les formations pour lesquelles le repas est pris en charge par l'organisme.
 - L'ensemble des autorisations spéciales d'absences (Cf. délibération n° 2018-083, séance du 23 Avril 2018).

- **DONNE** tous pouvoirs au maire ou son délégué, afin de signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **RAPPORTE** la délibération n° 2016-111.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS